



N° 50812 # 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE)

NOTICE D'INFORMATION FISCALE DES CRÉATEURS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Cette notice et ses annexes, présentées sous forme de dépliant, sont destinées à vous aider à remplir les déclarations de création et plus spécialement le volet « informations fiscales » **dont un spécimen est reproduit ci-après**. Elles comportent des informations générales et des renseignements relatifs aux régimes d'imposition :

N° 974 A : INFORMATIONS GÉNÉRALES

- les activités à caractère agricole ➡ page 2
- les sociétés agricoles (GAEC - EARL - EIRL - SCEA - GFA exploitants) ➡ page 3
- les centres de gestion agréés et les viseurs conventionnés ;
les avantages fiscaux réservés aux créateurs d'exploitations agricoles ➡ page 4

ANNEXES : LES RÉGIMES D'IMPOSITION ET LEURS CONSÉQUENCES

- bénéfices agricoles : régimes d'imposition et obligations ➡ dépliant joint, pages I et IV « Annexe BA »
- TVA agricole : régimes d'imposition et obligations ➡ dépliant joint, pages II et III « Annexe TVA agricole »

Ce document est à jour au 1^{er} avril 2015
Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

INFORMATIONS FISCALES

OPTION(S) FISCALE(S)

RÉGIME D'IMPOSITION DES BÉNÉFICES :

- BA** forfait régime réel simplifié régime réel normal
IS régime réel simplifié régime réel normal

Options particulières

- option pour l'assujettissement à l'IS
 option pour le régime des sociétés de personnes (SARL de famille)

RÉGIME D'IMPOSITION EN MATIÈRE DE TVA :

- TVA** remboursement forfaitaire agricole imposition obligatoire à la TVA (régime simplifié agricole)
 option volontaire pour l'assujettissement à la TVA (régime simplifié agricole)

Conditions de versement de la TVA

- versements d'acomptes trimestriels avec régularisation annuelle (droit commun)
 option pour le dépôt de déclarations trimestrielles sur la base des recettes réalisées
 option pour le dépôt d'une déclaration annuelle agricole de régularisation portant sur l'exercice comptable
 option pour le dépôt de déclarations mensuelles sur la base des recettes réalisées

Certaines activités de nature agricole peuvent être imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC), et être soumises au régime général de la TVA

- BNC** régime spécial BNC régime de la déclaration contrôlée **BIC** régime micro régime réel simplifié régime réel normal

- TVA** franchise en base assujettissement à la TVA en cas d'opérations imposables sur option
(Régime général) régime réel simplifié option pour le dépôt d'une déclaration annuelle de régularisation portant sur l'exercice comptable
 régime du mini réel option pour le dépôt de déclarations trimestrielles, si TVA estimée inférieure à un plafond de 4 000 €/an
 régime réel normal

En cas d'enregistrement préalable des statuts, désignation du service des impôts _____

Date d'enregistrement

Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au service des impôts dont vous dépendez.
Vous trouverez également des informations sur le site www.impots.gouv.fr.

ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE

ACTIVITÉS CONCERNÉES

● Catégorie des bénéficiaires agricoles

- Tous les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure aux fermiers, métayers ou propriétaires exploitants :
 - ventes des récoltes et des produits de l'élevage ;
 - consommation de ces mêmes récoltes et produits ;
 - vente de stocks après cessation d'exploitation.
- Les profits retirés :
 - de la culture des végétaux ;
 - de l'élevage d'animaux de toutes espèces appartenant ou non à des tiers, les laitiers-nourrisseurs, les emboucheurs ou herbagers ;
 - de la production forestière ;
 - de l'exploitation de champignonnières ;
 - des exploitations agricoles, apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles, mytilicoles, conchylicoles ;
 - de la recherche et de l'obtention de nouvelles variétés végétales ;
 - de la vente de l'herbe sur pied ou des saillies ;
 - de l'exploitation de marais salants ;
 - des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, ainsi que d'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs à l'exception des activités de spectacle ;
 - de la vente de biomasse sèche et humide et de la production d'énergie à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole ;
 - de la mise à disposition de droits à paiement unique ;
 - des activités de course en attelage, d'enseignement de la conduite du travail avec les chiens et de prestations de transport en traîneaux ou de louage de traîneaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires d'un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire ou du sport mention « attelages canins ».
- Les profits réalisés par les exploitants qui font subir des transformations aux produits qu'ils récoltent (les transformations doivent porter sur des produits ou sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture et l'industrie).

ACTIVITÉS ACCESSOIRES NE RELEVANT PAS DE LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES AGRICOLES

● Exploitations soumises au régime du forfait agricole

Les activités autres qu'agricoles ne sont jamais intégrées au forfait.

Les agriculteurs au forfait qui ont une activité accessoire commerciale ou non commerciale pourront être imposés au titre de cette activité respectivement selon le régime micro-BIC ou le régime spécial BNC.

Activité commerciale : les recettes annuelles correspondantes bénéficient d'un abattement de 71 % sur le chiffre d'affaires correspondant aux activités de ventes de marchandises, d'objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et de fournitures de logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux et les meublés de tourisme, si le chiffre d'affaires est inférieur à 82 200 €, et de 50 % sur le chiffre d'affaires d'autres activités, s'il est inférieur à 32 900 €. Les abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.

Activités non commerciales : les recettes annuelles correspondantes bénéficient d'un abattement de 34 % lorsque leur montant est inférieur à 32 900 €. Les abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.

Le régime du micro-BIC et le régime spécial BNC sont réservés aux bénéficiaires de la franchise en TVA. Le montant des recettes est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Attention

- Les exploitants redevables de la TVA qui renoncent à la franchise en TVA ne peuvent bénéficier du régime micro-BIC ou du régime spécial BNC. Ils sont soumis de plein droit à un régime réel d'imposition pour leurs activités commerciales ou non commerciales. L'imposition à un régime réel de plein droit ou sur option n'entraînera pas la dénonciation du forfait agricole si les recettes commerciales ou non commerciales accessoires n'excèdent pas par foyer fiscal 27 000 €, remboursements de frais inclus et taxes comprises.
- Les GAEC relevant du régime du forfait agricole et qui se livrent à des activités commerciales ou non commerciales accessoires ne peuvent bénéficier du régime du micro-BIC ou du régime spécial BNC. Leurs résultats sont imposés selon un régime réel d'imposition. L'imposition à un régime réel des activités commerciales ou non commerciales accessoires n'entraîne pas la dénonciation du forfait agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 30 % des recettes provenant de l'activité agricole, ni 50 000 € TTC.

● Exploitations soumises à un régime réel

Les recettes accessoires des exploitants agricoles soumis à un régime réel peuvent être rattachées au résultat tiré de l'activité agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 30 % du chiffre d'affaires issu de l'activité agricole, ni 50 000 € TTC.

Par dérogation au principe ci-dessus, pour les exploitants qui n'ont pas encore trois années d'activité la période de référence pour déterminer le caractère accessoire des activités s'apprécie en retenant les recettes réalisées l'année civile précédente.

Par ailleurs, les produits des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne réalisés sur l'exploitation agricole, peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole si, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes provenant de ces activités, majorées des recettes des autres activités accessoires rattachées au résultat tiré de l'activité agricole, n'excèdent ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 € TTC. Les produits et les charges relatifs aux actifs qui ne sont pas nécessaires ou utiles à l'activité professionnelle ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats des exploitations agricoles ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 [article 155 du code général des impôts (CGI)]. Ils sont alors imposés dans la cédule d'imposition correspondant à leur nature comme si l'actif non professionnel n'avait pas été inscrit à l'actif du bilan de l'exploitation agricole.

Par mesure de simplification, la suppression des effets de la théorie du bilan ne s'applique pas lorsque les produits qui ne proviennent pas de l'exercice de l'activité professionnelle sont accessoires par rapport à l'activité de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions des articles 75 et 75 A du CGI, sont alors réputés accessoires les produits n'excédant pas, soit 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, soit 10 % de ces mêmes produits dès lors que la condition de 5 % a été satisfaite au titre de l'exercice précédent.

Relèvent des BIC :

- les produits des activités agricoles ne constituant que l'accessoire ou l'extension d'opérations industrielles ou commerciales ;
- les profits tirés de la vente de produits ne provenant pas de l'exploitation agricole ;
- les profits tirés de la vente de produits de l'exploitation selon des méthodes commerciales ;
- les profits tirés de la transformation de produits qu'ils récoltent (sauf les produits et sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture et l'industrie).

Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au service des impôts dont vous dépendez

LES SOCIÉTÉS AGRICOLES

Les sociétés ou groupements ayant pour objet l'exercice d'une activité agricole, constitués sous la forme de sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, relèvent de plein droit pour leurs deux premières années d'activité du régime simplifié d'imposition, sauf option pour le régime réel normal. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux GAEC.

LES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)

Moyenne des recettes du GAEC sur deux années consécutives ≤ 230 000 €	Moyenne des recettes du GAEC sur deux années consécutives > 230 000 €
Limite au-delà de laquelle le GAEC est obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition (RSI)	Limite au-delà de laquelle le GAEC est obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition (RSI)
76 300 € × nombre d'associés (1)	60 % × 76 300 € × nombre d'associés (1)
	Limite au-delà de laquelle le GAEC est obligatoirement soumis au régime réel normal d'imposition (RN)
	350 000 € × 60 % × nombre d'associés

(1) Les associés dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui auquel est ouvert le droit à la retraite, ne sont pas retenus.

* Le plafond annuel commun à la déduction pour investissement et à la déduction pour aléas, prévu à l'article 72 D *ter* du code général des impôts, est multiplié par le nombre d'associés participant à l'activité du groupement sans pouvoir excéder trois fois les limites prévues pour un exploitant individuel.

* Les plus-values réalisées par les GAEC sont imposables au nom de chaque associé, en tenant compte de sa quote-part dans les recettes de la société.

* Chaque associé de GAEC est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu pour la part de ses bénéfices sociaux correspondant à sa quote-part dans le GAEC.

* Les GAEC sont soumis obligatoirement à la TVA agricole dans les conditions suivantes :

Moyenne des recettes du GAEC sur deux années consécutives	≤ 138 000 €	> 138 000 €
Limite au-delà de laquelle le GAEC est obligatoirement soumis à la TVA	46 000 € × nombre d'associés	60 % × 27 600 € × nombre d'associés

Si un GAEC se transforme en une autre forme de société civile, cette transformation peut entraîner un changement de régime d'imposition.

LES EXPLOITATIONS AGRICOLES À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EARL) ; LES GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES EXPLOITANTS (GFA) ; LES SOCIÉTÉS CIVILES D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)

* Le régime fiscal des EARL, GFA et SCEA est déterminé uniquement par le montant global des recettes.

* Chaque associé personne physique de l'EARL, du GFA ou de la SCEA est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à sa part dans l'EARL, le GFA ou le SCEA, sauf option pour l'IS.

L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL)

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée limite le gage des créanciers professionnels aux seuls biens affectés à son activité professionnelle.

L'exploitant en activité ou le créateur d'exploitation agricole dépose à la chambre d'agriculture une demande d'immatriculation de l'EIRL au registre de l'agriculture accompagnée d'une déclaration d'affectation de patrimoine.

L'EIRL soumis au régime du forfait est imposé suivant les mêmes modalités qu'un exploitant individuel soumis au régime du forfait.

À compter du 30 juillet 2011, date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2011, l'EIRL n'est plus assimilé à une EARL et est, par principe, traité au plan fiscal comme une entreprise individuelle. Par suite, le résultat fiscal de l'EIRL est soumis à l'impôt sur le revenu au nom de l'entrepreneur individuel et est déterminé selon les règles propres aux bénéfices agricoles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1655 *sexies* du CGI, l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'un EIRL peut opter pour l'assimilation de son EIRL à une EARL. Cette option irrévocable vaut option pour l'impôt sur les sociétés.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les personnes physiques exerçant en nom propre ont la possibilité de créer plusieurs EIRL.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le livret fiscal du créateur d'entreprise édité par la DGFiP et disponible auprès des chambres d'agriculture ou à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr > professionnels > vos préoccupations > création d'activité.

LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS ET VISEURS CONVENTIONNÉS

Les centres de gestion agréés peuvent recevoir l'adhésion de toutes les personnes physiques ou morales ayant une activité agricole, y compris pour les activités accessoires relevant de la catégorie des BIC ou des BNC. Ils ont pour objet d'apporter une assistance dans les domaines de la gestion, la formation, la fiscalité et la comptabilité.

Obligations des adhérents

- Fournir au centre de gestion agréé le bilan et les comptes de résultats ainsi que tous les documents annexes.
- Pour les adhérents dont l'activité est soumise à la TVA, fournir la (les) copie(s) des déclarations de TVA au centre de gestion agréé.
- Informer la clientèle de leur qualité d'adhérent et de la possibilité de régler par chèque, même si les factures sont établies par une coopérative agricole, et accepter ce mode de règlement.
- Payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par chaque centre.

Avantages fiscaux

- Les revenus déclarés par les contribuables adhérents d'un centre de gestion agréé, soumis à un régime réel d'imposition, ne sont pas majorés du coefficient multiplicateur de 1,25 pour le calcul de l'impôt dû.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait et qui ont opté pour un régime réel (normal ou simplifié) bénéficient d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre des frais occasionnés par la tenue de leur comptabilité et l'adhésion au centre de gestion dans la double limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée. Cette réduction d'impôt est maintenue pour la première année d'application de plein droit du régime normal ou simplifié d'imposition.
- Le salaire versé au conjoint de l'exploitant qui participe effectivement à l'exercice de la profession, est déductible, s'il a donné lieu au paiement des cotisations sociales :
 - en totalité en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ;
 - dans la limite de 13 800 € dans le cas contraire.

Cette dernière limite doit être appréciée en fonction de la durée effective du travail du conjoint. Ainsi, lorsque le conjoint effectue un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale annuelle du travail (travail à temps partiel ou démarrage de l'activité salariée en cours d'année), la limite de déduction est obtenue en appliquant au montant forfaitaire de 13 800 €, la proportion entre le temps de travail effectif et la durée légale du travail. De même, lorsque la durée de l'exercice social est inférieure ou supérieure à douze mois (en cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année), cette limite doit être ajustée au prorata du nombre de jours de l'exercice.

Délais

L'adhésion à un centre de gestion agréé peut se faire à tout moment. Mais pour bénéficier de la non majoration des revenus professionnels dès la première année, l'adhésion doit avoir lieu dans les 5 mois de l'ouverture de l'exercice, étant précisé que l'entrepreneur ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérent pour la première fois.

L'ensemble de ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un expert-comptable, d'une société d'expertise comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité (articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M du code général des impôts) autorisés et ayant signé une convention avec l'administration fiscale.

Les adhérents des centres de gestion agréés sont susceptibles de bénéficier d'une réduction du délai de reprise en matière de revenu professionnel et de taxe sur le chiffre d'affaires en contrepartie de la transmission d'un compte rendu de mission par le centre de gestion agréé, à l'administration fiscale (articles 1649 *quater* E du code général des impôts et L 169 et L 176 du Livre des procédures fiscales).

LES AVANTAGES FISCAUX RÉSERVÉS AUX CRÉATEURS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Abattement sur les bénéfices – CGI, art. 73 B

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier d'un abattement de 50 % sur le montant des bénéfices imposables au titre des 60 premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- être imposé selon un régime de bénéfice réel ;
- percevoir la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou les prêts à moyen terme spéciaux d'installation.

Pour les bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, cet abattement est porté à 100% au titre de l'exercice de comptabilisation de la dotation.

L'abattement peut être demandé rétroactivement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos entre la date d'installation et celle d'attribution des aides.

Allègement de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) – CGI, art. 1647-00 bis

Les parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux installés à compter de 1995 bénéficient, à compter de la TFPNB de 1997, d'un dégrèvement systématique, pendant 5 ans, pris en charge par l'État, des parts communale, syndicale et intercommunale. Il en est de même, à compter de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2002, pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation.

Un dégrèvement complémentaire peut être voté et pris en charge par les collectivités locales, permettant de porter ce dégrèvement à 100 %.

RÉGIME D'IMPOSITION ET OBLIGATIONS COMPTABLES (impôt sur le revenu)

Régime du forfait

Déclarations à déposer	Obligations comptables
<ul style="list-style-type: none">● Déclaration n° 2342 de consistance de l'exploitation avant le 1^{er} avril.● Dépôt de la déclaration des revenus n° 2042 :<ul style="list-style-type: none">– si le contribuable dispose d'autres revenus : avant le 31 mai, sauf report de délai ;– si le contribuable ne dispose pas d'autre revenu : dans le délai d'un mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au <i>Journal officiel</i>.	<ul style="list-style-type: none">● Néant.

Régime réel simplifié

Déclarations à déposer par voie électronique	Obligations comptables
<ul style="list-style-type: none">● Déclaration n° 2139 et tableaux n°s 2139 A, 2139 B et 2139 E ; le cas échéant, les tableaux n°s 2139 C et D (composition du capital social et liste des filiales) au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai.● Report du résultat sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042).	<ul style="list-style-type: none">● Livre journal.● Livre d'inventaire.● Copie des pièces de recettes et de dépenses.● Comptabilité supersimplifiée :<ul style="list-style-type: none">– enregistrement journalier des recettes ;– constatation en fin d'exercice des créances et des dettes ;– bilan simplifié ;– frais généraux (sur option pas de constatation de dette pour les dépenses payées à échéance régulière non encore payées à la clôture de l'exercice) ;– carburant (utilisation d'un barème forfaitaire) ;– justification des frais généraux accessoires payés en espèces non exigée dans certaines limites.

Régime réel normal

Déclarations à déposer par voie électronique	Obligations comptables
<ul style="list-style-type: none">● Déclaration n° 2143 et tableaux n°s 2144 à 2154 au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai.● Report du résultat sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042).	<ul style="list-style-type: none">● Livre journal.● Livre d'inventaire.● Factures, et autres pièces justificatives.

ANNEXE « TVA AGRICOLE »

LA TVA ET L'AGRICULTURE – RÉGIMES D'IMPOSITION

Régime applicable de plein droit	Exclusions	Vous pouvez opter pour :	Modalités d'option
<p>REMBOURSEMENT FORFAITAIRE</p> <p>C'est le régime de droit commun, moyenne des recettes hors TVA tirées de l'activité agricole calculée sur 2 années civiles consécutives ≤ 46 000 €.</p>	<p>Personnes soumises de plein droit au RSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> – exploitants agricoles dont les activités sont par leur nature et leur importance assimilables à celles exercées par les industriels ou les commerçants ; – exploitants ayant une activité commerciale portant sur des animaux vivants de boucherie ou de charcuterie. – CIA, CUMA. 	<ul style="list-style-type: none"> – l'assujettissement à la TVA selon le régime simplifié agricole, en formulant une option. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Lors de la création : <ul style="list-style-type: none"> – en cochant une case sur l'imprimé CFE (renonciation possible pendant 1 mois) ; – par l'envoi d'une lettre au service des impôts des entreprises dans le mois du début de l'activité. ● En cours d'activité : <ul style="list-style-type: none"> – par l'accomplissement pour la première fois des obligations déclaratives et liquidatives qu'elle entraîne, nécessairement avant le 5 mai de l'année suivant celle couverte par l'option. <p>L'option est valable pour une période de 3 ans. L'option est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans. Lorsque la date d'échéance de l'option ne coïncide pas avec le dernier jour de la période annuelle d'imposition choisie par le redevable, l'option est prorogée jusqu'à cette date.</p> <p>La renonciation à l'option est possible. Elle doit être formulée par lettre recommandée adressée au service des impôts des entreprises dont dépend l'exploitation deux mois au moins avant l'expiration de la période initiale ou de reconduction.</p> <p>Lorsque, au cours ou à l'issue d'une période d'option, les exploitants ont bénéficié d'un remboursement de crédit de TVA, l'option est reconduite de plein droit pour une nouvelle période de 5 ans. L'option des bailleurs de biens ruraux pour l'assujettissement à la TVA s'effectue par l'envoi d'une lettre au service des impôts des entreprises qui doit être accompagnée de documents justifiant de l'assujettissement du preneur (copie de sa déclaration d'existence ou de sa dernière déclaration de TVA) et de l'enregistrement du bail. L'option produit ses effets le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée et pendant une période de 60 mois. La dénonciation doit être formulée 30 jours au moins avant l'expiration d'une période.</p>
<p>RÉEL SIMPLIFIÉ AGRICOLE (RSA)</p> <p>➔ Moyenne des recettes > 46 000 € (art. 298 bis-II 5° du CGI).</p> <p>Y compris lorsque l'exploitant réalise des recettes accessoires commerciales ou non, présentant un caractère agricole.</p> <p>➔ Quel que soit le montant des recettes, les personnes exclues du régime du remboursement forfaitaire (CGI, art. 298 bis - II 1° à 4° et 7°).</p> <p>➔ Les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par l'article 260-6° du CGI.</p>		<ul style="list-style-type: none"> – option pour le dépôt de votre déclaration de TVA selon votre exercice comptable si celui-ci diffère de l'année civile. 	

RÉGIME D'IMPOSITION ET OBLIGATIONS COMPTABLES (TVA)

Remboursement forfaitaire agricole

Déclarations à déposer	Obligations comptables
<ul style="list-style-type: none">● Demande de remboursement annuel n° 3520 accompagnée des attestations annuelles d'achats établies par les clients.	<ul style="list-style-type: none">● Pas d'obligation comptable spécifique.● Obligation d'établir des factures, sans mention de TVA.

Régime simplifié d'imposition

Déclarations à déposer par voie électronique	Obligations comptables
<ul style="list-style-type: none">● Dépôt de la déclaration n° 3517 AGR CA 12-A au plus tard le second jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année et versement de 4 acomptes en cours d'année : 5 mai, 5 août, 5 novembre, 5 février).● Possibilité de déposer des déclarations CA3 trimestrielles, ce qui dispense du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation CA 12-A (option irrévocable formulée au plus tard le 5 mai de l'année à partir de laquelle elle prend effet).● Possibilité d'opter pour le dépôt de la déclaration n° 3517 AGR CA12AE correspondant à l'exercice comptable.● Possibilité de déposer des déclarations CA3 mensuelles (option quinquennale).	<ul style="list-style-type: none">● Livre de ventes.● Livre d'achats.● Obligation d'établir des factures.

CAS PARTICULIER DES EXPLOITANTS AGRICOLES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON AGRICOLE IMPOSABLE SELON LE RÉGIME GÉNÉRAL

Les agriculteurs qui réalisent des opérations imposables autres que celles visées à l'article 298 *bis* II du CGI, comme, par exemple, des livraisons de produits ne provenant pas de l'exploitation ou réalisées dans une installation commerciale permanente, sont soumis au régime de droit commun de la TVA. Les opérations correspondantes forment un secteur d'activité distinct au sein de l'exploitation agricole.

- Si le montant des recettes commerciales et non commerciales (autres que celles provenant des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne) réalisées par un agriculteur n'excède pas au titre de la période couvrant les trois années d'imposition précédentes, la moyenne annuelle TTC de 50 000 € et 30 % du montant des recettes⁽¹⁾ TTC provenant des activités agricoles, les recettes accessoires passibles de la TVA peuvent être imposées selon le régime simplifié de l'agriculture (art. 298 *bis*-III *bis* du CGI).

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2010 prévoit que s'agissant des trois premières années d'activité (agriculteurs nouvellement installés), la période de référence pour déterminer le caractère accessoire des activités s'apprécie en retenant les recettes réalisées l'année civile précédente.

Peuvent être imposées selon le régime spécifique agricole les recettes des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne, passibles de la TVA, réalisées par un exploitant agricole sur son exploitation agricole, lorsque le montant total des recettes provenant de ces activités, majorées des recettes accessoires commerciales et non commerciales, n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente 100 000 € et 50% du montant des recettes toutes taxes comprises de ses activités agricoles (art. 298 *bis*-III *bis* complété du CGI par l'article 25 de la loi de finances pour 2008).

Ces redevables peuvent ainsi bénéficier des avantages résultant du régime de la TVA agricole, mais ils sont exclus du régime de la franchise en base prévue par l'article 293 B-I du CGI.

- Lorsque, au cours d'une période de référence, ses recettes non agricoles excèdent les limites énoncées ci-dessus, et sous réserve que les activités agricoles et non agricoles soient économiquement liées, l'exploitant peut demander auprès du directeur régional ou départemental des finances publiques, l'autorisation de confondre toutes ses activités en un seul secteur relevant du régime général d'imposition.

La confusion des activités en un seul secteur relevant du régime général de la TVA entraîne renonciation à la franchise prévue à l'article 293 B-I du CGI.

- Si les exploitants concernés veulent bénéficier de la **franchise** prévue pour leurs activités non agricoles, ils doivent renoncer à la confusion de l'ensemble de leurs activités et imposer leurs activités agricoles au régime simplifié de l'agriculture, et les autres activités au régime général.

La taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles

À compter du 1^{er} janvier 2003, une taxe sur le chiffre d'affaires due par les exploitants agricoles (à l'exception de ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire agricole) a été instituée au titre de leurs activités agricoles.

- Assise sur le chiffre d'affaires de l'année précédente auquel sont ajoutés, s'il y a lieu, les paiements accordés aux agriculteurs au titre des soutiens directs accordés dans le cadre de la politique agricole commune (à l'exclusion du chiffre d'affaires issu des activités de pêche en eau douce, de sylviculture et de conchyliculture [art. 302 *bis* MB du CGI]).
- Liquidée sur la déclaration annuelle CA 12 A (ou sur l'annexe à la déclaration trimestrielle de TVA CA 3 du 1^{er} trimestre ou du mois de mars pour ceux qui soumettent l'ensemble de leurs opérations au régime général de la TVA).
- Le tarif de la taxe se compose d'une partie forfaitaire fixée entre 76 et 92 € par exploitant et d'une part variable fixée à 0,19 % jusqu'à 370 000 € de chiffre d'affaires et 0,05 % au-delà.
- Les exploitants agricoles qui ont opté pour le dépôt d'une déclaration CA12A selon une périodicité différente de l'année civile sont tenus de s'acquitter de la taxe au titre de la période qui court du 1^{er} janvier à la date d'ouverture du 1^{er} exercice à cheval. Dans ce cas, la partie forfaitaire, le seuil de 370 000 € et les montants au-delà desquels la taxe due est plafonnée, sont ajustés *pro rata temporis*.

(1) Les recettes agricoles à prendre en compte sont celles imposables ou non perçues par l'exploitant au titre de l'ensemble des opérations effectuées. Les recettes accessoires s'entendent de la totalité des recettes de livraisons de biens et prestations de services réalisées par le redevable au titre de l'ensemble de ses activités accessoires.

ANNEXE « BÉNÉFICES AGRICOLES »

BÉNÉFICES AGRICOLES – RÉGIMES D'IMPOSITION

Régime applicable de plein droit En fonction de la moyenne des recettes (TTC) calculée sur 2 années	Exclusions	Vous pouvez opter pour	Modalités d'option
<p>FORFAIT</p> <p>↳ recettes ≤ 76 300 €.</p>	<p>Attention ➔ ne peuvent choisir d'être au forfait les entreprises ou exploitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les agriculteurs ayant une activité de négociant en bestiaux, de boucher ou une activité similaire (art. 69 C du CGI) ; – les agriculteurs dont le forfait a été dénoncé par l'administration (art. 69-II-b et 69 A du CGI) ; – les exploitants exerçant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, ainsi que d'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs à l'exception des activités de spectacle (art. 63 alinéa 4 et art. 69 E du CGI) ; – les exploitants dont tout ou une partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil (art. 69 E du CGI) ; – les sociétés à activité agricole autres que les GAEC et les groupements forestiers, créés depuis le 1^{er} janvier 1997. Ce sont (art. 69 D du CGI) : <ul style="list-style-type: none"> ➔ les sociétés en nom collectif, ➔ les sociétés en commandite simple pour la part de bénéfices revenant aux commandités, ➔ les sociétés civiles autres que les GAEC mentionnés à l'article 71 du CGI, ➔ les sociétés en participation et les sociétés créées de fait, les SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (art. 239 AA du CGI), ➔ les EARL, ➔ les groupements fonciers agricoles qui exploitent directement leur propriété, ➔ les groupements fonciers ruraux. 	<ul style="list-style-type: none"> – le régime réel simplifié ; – le régime réel normal. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Lors de la création : <ul style="list-style-type: none"> – en cochant une case sur l'imprimé CFE. La renonciation à l'option est également possible pendant un délai de 4 mois ; – par l'envoi d'une lettre au service des impôts des entreprises dans les 4 mois du début de l'activité. Si le premier exercice a une durée inférieure à 4 mois, le délai d'option court jusqu'à la date de clôture de l'exercice. ● En cours d'activité : <ul style="list-style-type: none"> – dans les délais de déclaration des résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique ; en cochant une case réservée à cet effet sur la déclaration de résultats ou en adressant une lettre au service des impôts des entreprises. <p>L'option est valable pour l'exercice au titre duquel elle est exercée et pour l'exercice suivant. Elle est reconductible tacitement par période de deux ans, sauf renonciation expresse dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période.</p>
<p>RÉEL SIMPLIFIÉ</p> <p>↳ 76 300 € < recettes ≤ 350 000 €.</p>		<ul style="list-style-type: none"> – le régime réel normal. 	
<p>RÉEL NORMAL</p> <p>↳ recettes > 350 000 €.</p>			